



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Entreprises : Maine-et-Loire

Question écrite n° 11080

Texte de la question

M Maurice Ligot appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par la société DATAA (zone industrielle de la Blanchardière, 49000 Cholet), pour la commercialisation de distributeurs automatiques de pain, auprès des boulangeries françaises. En effet, cette jeune société a mis en production et commercialise ces distributeurs permettant aux usagers d'acheter, auprès des boulangeries équipées, du pain, quels que soient le jour et l'heure. Le syndicat national de la boulangerie lui oppose les dispositions réglementaires relatives à la fermeture hebdomadaire des boulangeries. Cette réglementation a été établie dans le cadre de lois sociales sur le repos hebdomadaire. Par conséquent, il est demandé si ces dispositions, à caractère social, sont applicables pour interdire aux boulangers l'acquisition de ces nouveaux matériels et dans quelle mesure il peut être assuré la libre vente en France de ces appareils, par la société DATAA.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé du personnel salarié, quelles que soient la branche d'activité et la surface de vente ouverte au public, découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L 221-4 et L 221-5 posent le principe du repos dominical d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Des dérogations sont toutefois prévues notamment en fonction de la nature de l'activité commerciale exercée. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 221-9 du code du travail, les boulangeries, établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, sont admises de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Ces établissements peuvent donc rester ouverts le dimanche qu'il y ait ou non du personnel salarié. En revanche, cette liberté peut être restreinte par des arrêtés préfectoraux fixant un jour de fermeture obligatoire pour les boulangeries sur une zone géographique déterminée. L'article L 221-17 du code du travail prévoit en effet la possibilité pour le préfet du département, sur demande expresse des syndicats d'employeurs et de salariés de la profession et d'une région donnée, lorsqu'un accord est intervenu entre eux sur les conditions dans lesquelles le repos est donné aux salariés, d'ordonner la fermeture de l'ensemble des établissements de cette profession le jour du repos hebdomadaire prévu par l'arrêté préfectoral. Aucune exception n'est prévue pour les distributeurs automatiques. A ce jour d'ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne réglemente les horaires de fonctionnement des distributeurs automatiques qui peuvent en revanche être librement commercialisés. Dans le rapport sur le repos dominical qui lui avait été demandé par les ministres chargés du travail et du commerce, M Chaigneau évoquait la nécessité d'une clarification des textes pour ces matériels. Après avoir consulté les partenaires sociaux, le ministre du commerce et de l'artisanat a présenté le 6 juin dernier à l'Assemblée nationale, le dispositif envisagé qui sera prochainement soumis aux organisations professionnelles et syndicales dans le cadre d'une large concertation. Il est notamment envisagé de permettre un libre fonctionnement des appareils automatiques.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11080

Rubrique : Boulangerie pâtisserie

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1439